

## GUIDE DES AIDES AUX ASSOCIATIONS

### *Direction du développement local – Service des relations associatives*

La Collectivité Territoriale de Corse intervient fortement dans le soutien à l'action des associations, dans des divers domaines de compétences tels que la culture, le patrimoine, les sports, la langue corse, l'environnement ; directement ou par le biais de ses agences et offices.

A ce titre, la Collectivité Territoriale de Corse entend soutenir l'effort mené par des associations dont l'action présente un intérêt pour le développement local, par l'intermédiaire de deux programmes budgétaires.

Le premier dénommé « Vie associative » permet d'intervenir de manière coordonnée en faveur d'actions et pour lesquelles les services référents n'étaient pas aisément identifiables. Ce programme est destiné à rendre l'action de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce domaine plus lisible et efficace.

Le second programme appelé « Développement Territorial », permet d'intervenir en soutien d'opérations intéressant le monde rural associatif. Les aides seront attribuées pour l'organisation des foires rurales et artisanales ; Celles-ci sont mobilisées au titre des crédits du FNADT Montagne (crédits gérés initialement par l'Etat). Le règlement des aides prévoit que ce fonds doit faire l'objet d'une individualisation par l'Assemblée de Corse.

#### 1) SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE

##### ▪ Nature de l'aide :

**La priorité sera donnée au financement de manifestations ou de projets spécifiques plutôt qu'au fonctionnement général des associations.**

- Subvention de fonctionnement pour l'organisation d'actions spécifiques (projet, manifestation) ;
- Subvention du fonctionnement général de l'association ;
- Subvention d'investissement pour la réalisation de travaux et l'achat de biens durables augmentant le patrimoine de l'association.

##### ▪ Eligibilité :

###### • Cadre général :

- Associations dont le champ d'action ne s'inscrit pas dans le cadre des politiques sectorielles de la CTC (Sport, culture, langue corse, etc) et qui ne sont éligibles à aucun dispositif d'aides mis en place par la Collectivité Territoriale de Corse ;

- Associations dont l'action en faveur du développement local est significative et dont le périmètre d'action s'exerce à l'échelle d'un territoire).  
**Ne sont pas éligibles** : les animations villageoises telles que les fêtes patronales, lotos, etc.
- Associations œuvrant dans des secteurs ne relevant pas des domaines de compétences des Offices et Agences de la Collectivité Territoriale de Corse ;
  - *A titre d'exemple :*
    - Associations d'utilité publique qui assument une mission de service public ;
    - Associations d'anciens combattants, liées à la mémoire de la Résistance ou d'autres faits de guerre ;
    - Associations œuvrant en faveur de l'animation globale d'un territoire ;
    - Associations promouvant les valeurs de paix et de défense des droits de l'homme ;
    - Associations œuvrant dans le domaine de l'animation du public sénior (loisirs, lutte contre l'isolement, etc.) ;
    - Associations dont l'objet porte sur le développement d'actions en faveur du milieu rural et de la préservation du lien social ;

**Pour les sections locales rattachées à un siège national** : dès lors que celles-ci n'ont pas l'obligation de procéder à une déclaration en préfecture au regard des statuts de l'association nationale, et où la personne habilitée à représenter la dite section est autorisée par les instances nationales à entamer toutes les démarches relatives à son fonctionnement, ces dernières pourront bénéficier d'un financement de la Collectivité Territoriale de Corse.

- **Taux maximum d'intervention :**
  - **40 % maximum** du coût prévisionnel TTC de l'opération (projet spécifique ou manifestation) ;
  - **30 % maximum** pour du budget prévisionnel TTC (fonctionnement général) ;
  - **80 % maximum** du coût de l'investissement TTC (Investissement) ;

## 2) SOUTIEN AUX FOIRES RURALES

Depuis plusieurs années, la Collectivité Territoriale dans le cadre de sa politique de reconquête de l'intérieur, participe au financement des foires rurales et artisanales.

La multiplication de ces manifestations et la création chaque année de nouvelles foires témoigne d'une volonté réelle des acteurs locaux d'animer l'espace rural et de promouvoir des productions et des savoir-faire. Si ces initiatives doivent continuer à être soutenues, il convient cependant d'établir des règles d'éligibilité, et de financements destinés à garantir l'efficacité et l'équité de nos interventions financières.

### ▪ Nature de l'aide

- Subvention de fonctionnement pour l'organisation d'actions spécifiques (manifestation) ;

Les dépenses éligibles sont celles engagées exclusivement pour la foire, et non pour le fonctionnement général de l'association.

### ▪ **Taux maximum d'intervention :**

- 40 % maximum du coût prévisionnel TTC de l'opération ;
- Plafond de l'aide : **15 000 euros**.

Dans le cas où un maître d'ouvrage organise plusieurs manifestations dans l'année, **les aides cumulées ne peuvent être supérieures à 30 000 €.**

### ▪ **Éligibilité :**

Seules les foires à caractère rural et artisanal, ayant pour objet la valorisation et la promotion des productions locales et participant à l'animation du milieu rural sont éligibles au concours financier de la Collectivité Territoriale prévu à cet effet.

Les foires à thèmes (châtaigne, marrons, miel, amande, huile, vins, fromages, charcuterie, artisanat de production, artisanat d'art, etc, ...) sont considérées comme prioritaires.

**Ne sont pas éligibles :** les manifestations ayant un caractère essentiellement sportif et culturel, les braderies, les brocantes, les fêtes patronales, les concours de chasse et de pêche, les concours de chiens de chasse, les concours équestres, et les manifestations ayant manifestement un but lucratif.

### 3) MODALITES PRATIQUES

#### ▪ Pièces constitutives du dossier

- Une lettre d'intention adressée au Président du Conseil exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Les statuts de l'association en vigueur datés et signés qui doivent prévoir en ressources, l'octroi de subventions ;
- Le n° SIRET ;
- La photocopie de la parution de sa déclaration au Journal Officiel de la République ;
- Un exemplaire du récépissé de déclaration en préfecture ;
- La composition du bureau de l'association de l'année de la demande ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- L'attestation sur l'honneur (figurant dans le formulaire-type) ;
- Le programme d'activités pour l'année de la demande ainsi que le rapport d'activités de l'exercice écoulée signés par le Président de l'association et approuvés par l'organe statutaire compétent (Assemblée Générale, Conseil d'administration) ;
- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le compte de résultat de l'exercice écoulé, certifié par le président de l'association ;
- Le bilan comptable de l'exercice écoulé (pour les associations disposant d'un comptable) ;
- La délibération de l'organe statutaire compétent approuvant le budget prévisionnel, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale de l'association ;
- Le dernier relevé de compte bancaire de l'année écoulée ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes pour les associations ( en application de la loi 93-122 du 29.01.93 et du décret 93-568 du 27.03.93) qui perçoivent des subventions publiques supérieures à 153 000 euros ( montant cumulé de toutes les subventions).
- Pour les sections locales rattachées à une association nationale : l'agrément du Président national au Président de section attestant que le fonctionnement de la section est conforme à l'objet du siège national, que la section locale est autorisée à solliciter directement des subventions auprès des collectivités publiques et à les percevoir.

#### ➤ Pour un projet spécifique et manifestation :

- Le descriptif de l'opération (programme, nombre de participants, plaquette de présentation) ;
- Les devis estimatifs HT et TTC de l'opération à subventionner, établis par le(s) fournisseur(s) correspondant au montant total des dépenses prévues dans le budget prévisionnel ;
- Le rapport d'activités détaillé de la manifestation précédente signé par le Président et accompagné de coupures de presse, photos, etc. approuvé par l'organe statutaire compétent ;

- Le Budget prévisionnel de l'action ou de la manifestation ;
- La délibération de l'organe statutaire compétent de l'association approuvant l'action (projet spécifique ou manifestation) ainsi que son budget prévisionnel.

➤ **Pour un projet d'investissement,**

- La délibération de l'organe statutaire compétent de l'association approuvant l'opération ainsi que son plan de financement ;
- Les **devis estimatifs HT et TTC** de l'opération à subventionner, établis par le(s) fournisseur(s) correspondant au montant total des dépenses d'investissement mentionnées dans votre plan de financement ;
- La fiche descriptive de l'investissement ;
- Le plan de financement ;
- Si la demande concerne des travaux :
  - La copie du titre de propriété ;
  - L'autorisation du propriétaire ;
  - La copie du bail, si l'organisme n'est pas propriétaire.

La Collectivité Territoriale de Corse se réserve le droit de demander toute autre pièce spécifique nécessaire à l'instruction de la demande.

▪ **Procédure d'attribution de l'aide :**

L'octroi et le montant de la subvention s'apprécient sur présentation du dossier de demande de subvention.

La demande de subvention doit être déposée préalablement à tout commencement d'exécution.

Elle doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse  
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Corse  
22, cours Grandval  
BP 215  
20187 AJACCIO Cedex 01

- dépôt du dossier auprès de la Direction du développement local - Service des relations associatives avant le **1er mars de l'année N** (la demande doit être antérieure à la réalisation de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée) ;
- envoi à l'association d'un courrier de réception de la demande ;
- date limite de constitution définitive des dossiers avant le **30 juin de l'année N** ;
- instruction du dossier par le service des relations associatives ;
- lorsque le dossier est complet, examen et décision d'attribution par le Conseil exécutif de Corse ;
- passage devant l'Assemblée de Corse (uniquement dans le cadre du soutien aux foires rurales) ;
- notification à l'association de l'aide octroyée ;

- arrêté (ou convention) attributif de subvention ;
- **Procédure de liquidation de l'aide :**
  - **Pour les subventions de fonctionnement général de l'association :**
    - 1<sup>er</sup> acompte de 50 % à la notification de l'arrêté attributif de subvention (ou convention si montant de l'aide supérieur à 23 000 €) ;
    - 2<sup>ème</sup> acompte et solde sur présentation avant la fin de l'exercice :
      - D'un rapport d'activité intermédiaire, signé par le Président et le Trésorier de l'association, rendant compte de l'activité intervenue au cours des trois premiers trimestres de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée ;
      - D'un compte de résultat provisoire sur la base des trois premiers trimestres de l'année, signé par le Président et le Trésorier de l'association ;
  - **Pour les subventions de fonctionnement concernant un projet spécifique ou une manifestation :**
    - 1<sup>er</sup> acompte de 50 % à la notification de l'arrêté attributif de subvention (ou convention si montant de l'aide supérieur à 23 000 €) ;
    - 2<sup>ème</sup> acompte et solde au prorata des dépenses effectivement réalisées sur présentation :
      - **Au plus tard trois mois** après sa réalisation, d'un rapport d'activités détaillé (accompagné de coupures de presse, photos, etc.), signé par le Président et le Trésorier de l'association ;
      - D'un compte-rendu financier définitif de l'opération subventionnée signé par le Président et le Trésorier de l'association, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces justificatives correspondantes.

Les justificatifs doivent être originaux ou certifiés conformes à ceux-ci, visés par l'entreprise maître d'œuvre, le Président et le Trésorier de l'association et doivent porter mention des modalités de paiement effectuées par l'association (chèques, carte de crédit, espèce).

- **Pour les subventions d'investissement :**
  - 1<sup>er</sup> acompte de 30 % au début de la réalisation de l'opération sur présentation d'une attestation de commencement des travaux ou d'un état récapitulatif des dépenses et des factures portant les références du paiement datée et signée par le Président et le Trésorier de l'association ;

- acomptes puis versement du solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur production d'états récapitulatifs des dépenses signés par le Président et le Trésorier de l'association, accompagnés des factures portant les références du paiement et des relevés de comptes correspondants.

Les justificatifs de mandatement ou factures doivent être originaux ou certifiés conformes à ceux-ci, visés par l'entreprise maître d'œuvre et par le Président de l'association et doivent porter mention des modalités de paiement effectuées par l'association (chèques, carte de crédit, espèce).